Province de Québec
MRC du Haut-Richelieu
Municipalité de Saint-Alexandre

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-414

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 20-366 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS DES ÎLOTS DE CHALEUR

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement de zonage numéro 20-366;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 20-366* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU la nécessité d'établir toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques et d'établir ainsi la concordance au règlement 24-413 modifiant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le tableau 9.2 de l'article 9.16 est modifié par le remplacement des matériaux autorisés pour les toits plats par les suivants :

- Pour les toits plats :
  - Membrane bitumée recouverte de gravier
  - Membrane monocouche (p. ex. TPO, EPDM)
  - Membrane bicouche (p. ex. membranes élastomères)
  - Toit végétalisé conformément aux dispositions de l'article 9.22.1 « Dispositions relatives aux toits végétalisés »,
  - Une combinaison des revêtements identifiés
  - Les matériaux utilisés doivent être de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche en plus d'avoir un indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel

ARTICLE 2 : L'article 9.22.1 intitulé « Dispositions relatives aux toits végétalisés » est ajouté à la suite de l'article 9.22 et se lit comme suit :

« 9.22.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS VÉGÉTALISÉS

Un toit végétalisé est autorisé aux conditions suivantes :

a) La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
b) Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
c) La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontrée par un expert en la matière;
d) La composition des toits verts doit être déterminée par un expert en la matière;

e) Un toit vert (végétalisé) doit être maintenu en bon état afin d'assurer la survie des végétaux et afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit. »

ARTICLE 3 : Le chapitre 10 est modifié par l'ajout, entre les articles 10.5 et 10.6, de l'article 10.5.1 qui se lit comme suit :

« 10.5.1. AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT 20 CASES OU PLUS ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 20 places ou plus, se référant Guide *BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement*.

Une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

a) Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
b) Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l'aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
c) Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
d) Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 20-366* qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____

Yves Barrette, maire

_____

Marc-Antoine Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	:	Le 4 décembre 2023
Avis de motion	:	Le 4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement	:	Le 4 décembre 2023
Assemblée de consultation	:	
Adoption du règlement	:	
Approbation par la CMQ	:	
Entrée en vigueur du règlement	:	